

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS160/19
11 janvier 2002

(02-0131)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – ARTICLE 110 5) DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Recours des Communautés européennes à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 7 janvier 2002, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les Communautés européennes et leurs États membres (ci-après dénommées "les CE") demandent qu'une réunion extraordinaire de l'Organe de règlement des différends ait lieu le 18 janvier 2002 pour examiner le point suivant de l'ordre du jour:

États-Unis – Article 110 5) de la Loi sur le droit d'auteur: Recours des CE à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends

En l'espèce, le Groupe spécial a constaté que l'article 110 5) B) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur était contraire aux articles 11bis 1) iii) et 11 1) ii) de la Convention de Berne (1971) incorporés à l'Accord sur les ADPIC par l'article 9:1 de ce dernier. Le 27 juillet 2000, l'Organe de règlement des différends ("l'ORD") a adopté le rapport du Groupe spécial. Les recommandations et décisions de l'ORD comprennent la recommandation à l'effet que les États-Unis mettent leur Loi sur le droit d'auteur en conformité avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

Un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends ("le Mémorandum d'accord") a par la suite déterminé que le "délai raisonnable" imparti aux États-Unis pour mettre en œuvre les recommandations et décisions de l'ORD viendrait à expiration le 26 juillet 2001. À la demande des États-Unis et afin de faciliter les négociations entre les parties, l'Organe de règlement des différends a décidé de proroger le délai raisonnable jusqu'au 31 décembre 2001 ou jusqu'à la fin de la session en cours du Congrès, la date la plus rapprochée étant retenue. Les États-Unis n'ont pas mis en œuvre les recommandations et décisions de l'Organe de règlement des différends concernant leur Loi sur le droit d'auteur à cette date, et aucun arrangement mutuellement acceptable n'a encore été trouvé. Par conséquent, les CE sont en droit de demander à l'ORD l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22:2 du Mémorandum d'accord.

Les CE demandent à l'ORD l'autorisation de suspendre leurs obligations au titre de l'Accord sur les ADPIC afin de permettre la perception d'une redevance spéciale auprès des ressortissants américains dans le cadre des mesures à la frontière concernant des marchandises protégées par un droit d'auteur.

Le niveau des avantages des CE qui sont annulés ou compromis du fait de l'application de l'article 110 5) B) de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur a été déterminé par le biais d'un arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord. Le montant ainsi déterminé s'élève à 1 219 900 euros. Conformément à l'article 22:4 du Mémorandum d'accord, les CE fixeront le montant de la redevance spéciale susmentionnée de façon à ce que le niveau des avantages des États-Unis visés n'excède pas le niveau des avantages des CE annulés ou compromis du fait de l'application des dispositions de la Loi des États-Unis sur le droit d'auteur qui sont incompatibles avec les règles de l'OMC.
